



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	0	2	6	-	0	3	5
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

OBJET : PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA TENUE ET LA GESTION DE LA BILLETTERIE, DE L'ACCUEIL ADMINISTRATIF ET DE LA RÉSERVATION POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

TITULAIRE :

Le présent CCAP est composé de vingt-et-une page (21) pages.

Table des matières

1.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
2.	RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS	4
2.1.	Pour l'Établissement.....	4
2.2.	Pour le titulaire	4
3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	5
3.1.	Durée du marché	5
3.2.	Modifications du marché.....	5
3.3.	Marché de prestations similaires.....	5
4.	CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS	5
4.1.	Consistances et étendue des prestations	5
4.2.	Lieu d'exécution des prestations	6
5.	FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION	6
5.1.	Détermination des prix.....	6
5.2.	Contenu des prix.....	6
5.3.	Révision des prix (prix forfaitaires et unitaires)	7
5.4.	Clause de sauvegarde	7
6.	MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT	7
6.1.	Modalités de passation des commandes	7
6.2.	Modalités de règlement des prestations.....	8
6.3.	Délai global de paiement.....	9
6.4.	Acceptation du montant de la facture.....	9
6.5.	Acceptation du montant de la facture.....	9
6.6.	Modalités de paiement en cas de désaccord	9
7.	CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
7.1.	Conditions générales d'exécution.....	10
7.2.	Consignes et accès aux emprises de l'Établissement	10
7.3.	Formation du personnel du titulaire	11
7.4.	Protection de la main-d'œuvre.....	11
7.5.	Matériels et documents mis à disposition du titulaire	12
7.6.	Retour d'informations : comptes-rendus d'intervention et d'incidents.....	12
7.7.	Mandat conféré au titulaire pour l'encaissement de recettes et la réalisation de dépenses	12
8.	GARANTIES SUR LES DONNÉES PERSONNELLES	13
8.1.	Non-usage et confidentialité des données	14
8.2.	Sécurité des données.....	14
9.	VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	15

10.	DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	15
10.1.	Délais d'exécution.....	15
10.2.	Prolongation des délais d'exécution	15
11.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	15
12.	PÉNALITÉS.....	16
12.1.	Pénalités pour retard et absence de réalisation des prestations par le titulaire.....	16
12.2.	Pénalité pour mauvaise exécution de prestations.....	16
12.3.	Pénalité pour non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant	16
12.4.	Pénalité pour retard dans la fourniture des attestations d'assurance et des attestations fiscales et sociales du titulaire.....	17
12.5.	Pénalité pour retard dans la désignation du responsable technique du titulaire	17
12.6.	Pénalité pour retard du titulaire dans la transmission des bilans comptables sollicités au marché.....	17
12.7.	Pénalité pour retard dans le reversement, en fin de marché, des sommes au crédit du compte bancaire dédié à la gestion de la billetterie de l'Établissement	17
12.8.	Pénalité en cas de retard dans la transmission à l'Établissement, en fin de marché, des documents constituant le bilan des prestations exécutées.....	17
13.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	17
13.1.	Retenue de garantie	17
13.2.	Avance	17
14.	DÉMARRAGE DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ.....	18
14.1.	Démarrage des prestations.....	18
14.2.	Fin de marché : production de documents bilans	18
15.	SOUS-TRAITANCE	18
16.	SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	19
17.	RÉSILIATION	19
17.1.	Principes et conditions de la résiliation	19
17.2.	Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
18.	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
19.	ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	20
20.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	21
21.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	21

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation des prestations de service suivantes, pour répondre aux besoins de l'Établissement :

1/ La tenue et la gestion de la billetterie de l'Établissement comprend la réalisation des prestations suivantes de :

- gestion des recettes de « billetterie » de l'Établissement,
- tenue de caisse,
- tenue du contrôle d'accès du public aux espaces dits « sous douane » de l'Établissement (en particulier les espaces d'expositions du Musée et de l'Aquarium),
- tenue du vestiaire de l'Établissement,
- accueil du public de l'Établissement.

2/ La gestion des réservations des activités et services proposés au public par l'Établissement.

3/ La tenue et la gestion de l'accueil administratif de l'Établissement.

2. RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1. Pour l'Établissement

Le responsable technique du suivi de l'exécution du présent marché est le Directeur de la communication, des publics et de la RSO, représenté par Madame Lieko LELONG, en sa qualité de directrice adjointe en charge des publics et du pilotage de la RSO (01 53 59 58 62, lieko.lelong@palais-portedoree.fr).

2.2. Pour le titulaire

2.2.1. Désignation du coordinateur de site

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché et désignée « coordinateur de site ». Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce coordinateur de site sera l'interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne le suivi d'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce coordinateur de site est placé sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire en sa qualité d'employeur.

En outre, ce coordinateur de site assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- à la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- à la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2.2. Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

3. DURÉE DU MARCHÉ

3.1. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire, pour une durée ferme initiale de douze mois (12) mois.

Le marché sera ensuite renouvelable trois (3) fois, par tacite reconduction, pour des périodes annuelles successives, à moins que l'Établissement ne notifie au titulaire une décision expresse de non-reconduction du marché, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trois (3) mois avant chaque date anniversaire de la notification du marché.

La durée maximale du marché est ainsi de quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne pourra s'opposer à aucune reconduction tacite acceptée par l'Établissement.

Le démarrage effectif des prestations se fera à l'issue des opérations de préparation des matériels nécessaires et formation, soit au plus tard **le 01/11/2026. L'échéance du présent marché sera calculée à partir de cette date du 01/11/2026, pour la durée visée ci-dessus.**

Le marché s'achèvera au plus tard le 30 octobre 2030.

Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et dûment notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois.

3.2. Modifications du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire ou par une clause de réexamen, stipulée à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

3.3. Marché de prestations similaires

Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec le titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

4. CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

4.1. Consistances et étendue des prestations

Le détail des prestations à réaliser par le titulaire ainsi que les prescriptions et contraintes techniques d'exécution y afférentes figurent dans le CCTP du marché et son annexe.

4.1.1. Prestations forfaitaires

Les prestations relevant de la part forfaitaire du marché sont celles visées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement du marché (annexe 2).

4.1.2. Prestations hors forfait (sur commande)

Les prestations relevant de la part à commande du marché consistent en des prestations ponctuelles, complémentaires ou spécifiques réalisées à la demande expresse de l'Établissement.

Les prestations relevant de la part à commandes du marché sont décrites soit au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché annexé à l'acte d'engagement (annexe 3), soit au sein de devis sollicités par l'Établissement auprès du titulaire et acceptés par l'Établissement.

4.2. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché s'exécuteront sur l'ensemble des espaces du site géographique de l'Établissement situé à l'adresse suivante : 293 Avenue Daumesnil, 75012 Paris.

5. FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres, soit le mois de juillet 2026 (mois « M0 »).

5.1. Détermination des prix

5.1.1. Partie forfaitaire

Le montant forfaitaire du présent marché figure dans l'acte d'engagement, conformément à son annexe financière, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

5.1.2. Part à commandes

Le montant de la part à commande sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché aux prestations commandées par l'Établissement et réellement exécutées par le titulaire.

5.1.3. Prix de prestations ne relevant ni de la DPGF, ni du BPU

Conformément à l'article 6.2 du présent CCAP ci-après, des devis pourront également être demandés par l'Établissement au titulaire pour qu'il réalise des commandes de prestations similaires complémentaires ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires du marché.

Les prix de ces prestations seront en conséquence ceux fixés dans les devis du titulaire qui auront été dûment acceptés par l'Établissement.

5.2. Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison des fournitures et matériels qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprennent :

- toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- l'outillage à main nécessaire à des professionnels,
- les moyens de communication (téléphone portable notamment et moyens pour la mise en place du service d'astreinte),
- les frais de déplacement sur le site de l'Établissement, de livraison et transport aller/retour, d'entretien, de dépannages, les frais de réparations, de contrôles réglementaires et les assurances des matériels fournis par le titulaire,
- toutes les sujétions et en particulier les frais d'amenée et de repli du matériel,
- et de façon générale, tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations objet du présent marché.

5.3. Révision des prix (prix forfaitaires et unitaires)

Les prix seront fermes pour la première période annuelle du marché à compter de la date de sa notification.

À l'issue de cette première période annuelle et à chaque date anniversaire du marché (c'est-à-dire la date de la notification du marché), les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + (0,85) \frac{(ICTH-TS)}{(ICTH-TSo)}]$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé.

P_o : Prix de base du marché (au mois Mo).

ICTH-TS (Indice du coût horaire du travail, tous salaires) : Dernier indice connu à chaque date anniversaire de révision du marché, tel que publié au bulletin INSEE (www.insee.fr) ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

ICTH-TSo : Indice de référence retenu au mois Mo, tel que figurant au bulletin INSEE ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix du marché conformément aux dispositions du présent article, il devra adresser au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier l'informant de son souhait de procéder à la révision des prix du marché en lui fournissant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix ainsi que tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et en lui adressant les nouveaux tarifs ainsi révisés (c'est-à-dire la DPGF et le BPU mis à jour).

Cette révision annuelle des prix du marché ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront opposables à l'Établissement et applicables à compter de la date anniversaire du marché, sous réserve d'avoir été préalablement adressés à l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) et dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

5.4. Clause de sauvegarde

L'Établissement se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision des prix, si celle-ci conduit à une augmentation du montant forfaitaire annuel ou une augmentation des prix du marché de plus de trois pour cent (3 %).

Cette résiliation ne pourra donner lieu à de quelconques dommages et intérêts au profit du titulaire.

6. MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1. Modalités de passation des commandes

6.1.1. Passation des commandes sur BPU (hors forfait)

Les commandes de prestations et matériels figurant au BPU du marché seront passées au titulaire au-fur-et-à-mesure de la survenance des besoins de l'Établissement par la passation de bons de commande.

Chaque bon de commande sera adressé par l'Établissement au titulaire par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique ou par courrier postal). Chaque bon de commande devra obligatoirement préciser :

- la référence du présent marché et de chaque avenant éventuel,

- le numéro et la date de la commande qui vaut date de validité,
- l'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- la désignation précise et détaillée des prestations et matériels commandés,
- les dates et heures limites d'exécution,
- les conditions et l'adresse précise d'exécution,
- la détermination des quantités, le détail des prix hors taxe et le taux de TVA appliqué,
- le montant total hors taxe (HT) de la commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- et le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

Le titulaire sera tenu d'exécuter intégralement toutes les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande devra faire l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2. Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage par le titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement pourra solliciter le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement. En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement. En tout état de cause, ce dernier pourra s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées.

6.2. Modalités de règlement des prestations

6.2.1. Prestations issues de la part forfaitaire

Le règlement des prestations relevant de la part forfaitaire du marché sera réalisé mensuellement et conformément aux indications visées dans la DPGF.

Chaque paiement interviendra après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation d'une facture mensuelle établie par le titulaire et adressée à l'Établissement dans les conditions visées à l'article 6.2.3 ci-après.

6.2.2. Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Le règlement des sommes correspondant à l'exécution des prestations commandées sur BPU sera réalisé après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par le titulaire.

6.2.3. Dispositions communes (forfait, prestations sur BPU ou sur devis)

Chaque facture établie par le titulaire et adressée à l'Établissement portera obligatoirement, outre les mentions obligatoires légales, les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,

- les références de la direction ou service bénéficiaire,
- les références (n° et date) du bon de commande,
- les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- les montants HT des prestations et matériels,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations,
- la date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (n°2026-035) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « CHORUS PRO » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro SIRET de l'Établissement (N° 130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou le numéro préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3. Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatifs au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Établissement de la facture correspondante, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.4. Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.5. Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.6. Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

7. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions générales d'exécution

7.1.1. Obligation de résultat

Le présent marché emporte une obligation de résultat à la charge du titulaire, notamment au regard du respect de la législation applicable et des prescriptions contractuelles du présent marché.

7.1.2. Obligation de confidentialité

Le titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire sera responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantira l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de son personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à sa demande, le titulaire encourra une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.

7.2. Consignes et accès aux emprises de l'Établissement

7.2.1. Consignes et accès

Le titulaire devra respecter les consignes qui lui seront communiquées par l'Établissement, en particulier en matière d'entrée et de sortie des personnes et des biens de l'Établissement, et ce à des fins de sécurité.

La responsabilité du titulaire pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle des entrées et des sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle des sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par son personnel. Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

7.2.2. Personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations

7.2.2.1. Contrôles de la sécurité au sein de l'Établissement

Dès la notification du présent marché le titulaire devra fournir au représentant de l'Établissement la liste nominative des personnels intervenant sur le site de l'Établissement et de personnels de remplacement, afin que le service de la sécurité de l'Établissement puisse contrôler efficacement les entrées, présences et sorties dans l'Établissement.

Pour toute nouvelle affectation par le titulaire d'un personnel sur le site de l'Établissement, le titulaire devra adresser la liste des personnels mise à jour.

L'Établissement fournira au titulaire un badge nominatif d'accès aux locaux (avec photographie du détenteur) pour les personnels du titulaire présents au moins trois (3) mois consécutifs au sein de l'équipe. Les préposés du titulaire devront avoir systématiquement sur eux leur badge d'accès. Les préposés du titulaire devront porter en évidence leur badge d'identification lors de la prise et de la tenue des différents postes face public.

Aucun préposé du titulaire ne sera admis dans l'Établissement s'il ne présente pas son badge d'accès.

Les badges d'accès qui auront été confiés au début de l'exécution du présent marché devront être restitués à l'Établissement en fin de marché ou dès le départ de son détenteur.

Les personnels intervenant sur site seront soumis aux :

- dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant au sein de l'Établissement (port du badge d'identification pour tous les préposés du titulaire affectés à la tenue de postes face public, interdiction d'introduire toute boisson alcoolisée ou substance illicite, respect du règlement intérieur...).

Les personnels intervenant sur site devront impérativement connaître parfaitement les locaux et les différents espaces de l'Établissement.

7.2.2.2. Stabilité des personnels du titulaire

Le titulaire fera tout son possible pour ne pas modifier profondément et trop fréquemment le personnel intervenant sur le site de l'Établissement, celui-ci étant réputé connaître parfaitement le bâtiment et l'Établissement.

7.2.2.3. e Comportement des personnels du titulaire

Le titulaire sera responsable de ses préposés ou employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts et dommages (matériels et personnels) qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Les personnels du titulaire devront faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche tant à l'égard des visiteurs que du personnel de l'Établissement, membres des institutions partenaires et de toute autre personne se trouvant dans l'Établissement ou étant en lien avec l'Établissement.

Le titulaire et son personnel seront tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Le titulaire et son personnel seront tenus à un respect des mesures sanitaires en vigueur au sein de l'Établissement et de tous ses espaces (espaces accessibles aux publics comme bureaux administratifs et salles de repos).

La perte et/ou le vol par les personnels du titulaire de tout badge d'accès ou clé devront être signalés immédiatement au superviseur, qui transmettra l'information responsable technique de l'Établissement. Tout badge d'accès (ou toute clé) perdu et dès lors refait par les services de l'Établissement, sera facturé au titulaire.

Il est en effet rappelé que le titulaire sera seul responsable des clés, badges d'accès et autres matériels qui lui seront confiés dans le cadre du présent marché. Toute perte ou détérioration lui sera intégralement imputable et la réparation ou le remplacement seront à ses frais exclusifs.

Les badges d'identification fournis par le titulaire à ses préposés étant à la charge exclusive de ce dernier, il fera son affaire de tout renouvellement en cas de perte dudit badge d'identification par l'un quelconque des préposés du titulaire.

Il est rappelé au titulaire qu'il est formellement interdit de prendre les repas et de fumer en dehors des lieux prévus à cet effet. Le titulaire veillera au respect de cette consigne par ses personnels et préposés.

L'Établissement se réserve le droit, à tout moment, en cas de manquement des personnels du titulaire aux obligations contractuelles du marché et/ou de comportement inacceptable de celui-ci (tel qu'un personnel en état d'ébriété, se présentant dans une tenue indécente, ne respectant pas les règles définies par l'Établissement, etc.), de demander le remplacement sans délai de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès à tout ou partie des locaux de l'Établissement.

7.3. Formation du personnel du titulaire

Le titulaire assurera la formation régulière de son personnel chargé de réaliser les prestations prévues au CCTP du marché pendant toute la durée de validité du présent marché.

Le titulaire s'engage à maintenir un haut niveau de qualification de ses personnels d'intervention.

7.4. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter la législation applicable sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail de ses personnels.

Le titulaire recrutera et rémunérera seul les personnels nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché et les emploiera sous sa seule responsabilité hiérarchique et disciplinaire.

7.4.1.Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu de la réglementation nationale (lois et/ou règlements) ou internationale (traités ou accords internationaux).

7.4.2.Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs dans la même catégorie, employés à l'exécution des prestations objet du présent marché, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.5. Matériels et documents mis à disposition du titulaire

Le titulaire sera dépositaire et responsable de tous les matériels et documents éventuellement mis à sa disposition par l'Établissement et afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Ces matériels et documents sont la propriété de l'Établissement et ne pourront être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations. Ils sont listés au CCTP du présent marché.

7.6. Retour d'informations : comptes-rendus d'intervention et d'incidents

Tous les incidents constatés par les personnels du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché donneront lieu systématiquement à la rédaction par le titulaire d'un retour d'informations écrit auprès du représentant de l'Établissement.

7.7. Mandat conféré au titulaire pour l'encaissement de recettes et la réalisation de dépenses

Au titre du présent marché, l'Établissement confie au titulaire un mandat dont les caractéristiques sont détaillées ci-après, en vue de réaliser les opérations d'encaissement de recettes liées à la billetterie de l'Établissement telles que précisées au CCTP du marché.

Dans le cadre du présent mandat, aucune compétence en matière de recouvrement contentieux n'est dévolue au titulaire.

7.7.1.Caractères du mandat confié au titulaire dans le cadre du marché

Dans le cadre du présent marché, l'Établissement confie à titre non exclusif au titulaire, qui l'accepte, un mandat pour agir en son nom et pour son compte pour assurer l'ensemble des opérations liées aux encaissements de recettes de billetterie et remboursements, mise en œuvre au profit de l'Établissement et ce pendant toute la durée du marché.

Le présent marché est à ce titre constitutif d'un mandat exprès, régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les obligations des parties.

L'article 50 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des pièces justificatives des recettes des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 40 et le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, notamment son article 2 sont applicables au présent mandat et réputés connus du mandataire sont applicables aux présentes.

7.7.1.1. Caractère non exclusif du mandat

Le présent mandat confié par l'Établissement au titulaire n'a pas de caractère exclusif.

L'Établissement pourra ainsi procéder par lui-même à des ventes ou mandater le cas échéant tout autre prestataire de son choix pour le faire en son nom et pour son compte. Dans ces deux cas, l'Établissement en informera le titulaire afin de garder une cohérence dans la stratégie globale de la vente de l'Établissement.

7.7.1.2. Caractère personnel du mandat

Le mandat est accordé par l'Établissement au titulaire à titre personnel et uniquement pour l'ensemble des opérations liées à la billetterie de l'Établissement défini au CCTP du marché.

Le titulaire s'engage à assurer lui-même l'ensemble des opérations liées à la billetterie, sans recourir à des intermédiaires et/ou sous-traitants.

7.7.2. Modalités d'exécution du mandat

7.7.2.1. Procédure d'encaissement et de reversement des recettes de l'Établissement liées à la billetterie

Conformément aux stipulations du CCTP et de son annexe :

- 1/ Le titulaire encaisse directement sur son compte bancaire les recettes de billetterie de l'Établissement.
- 2/ Le titulaire effectue un virement du montant global des recettes encaissées issues de la billetterie sur le compte bancaire de l'Établissement tous les mois, avant le 15 de chaque mois.
- 3/ Le titulaire transmettra mensuellement par courriel au représentant de l'Établissement la reddition mensuelle des comptes.

B/ Modalités de reversement sur le compte bancaire de l'Établissement :

À chaque échéance mensuelle du présent marché, ainsi qu'en fin de marché, le titulaire s'engage à verser à l'Établissement l'intégralité des sommes encaissées pour son compte.

Le versement de cette somme sera réalisé par le titulaire par virement sur le compte bancaire de l'Établissement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : Établissement public du Palais de la Porte Dorée

Banque : Trésor public

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005018

Clé RIB : 61

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0501 861

BIC : TRPUFRP1

L'agent comptable de l'Établissement est assignataire de l'exécution des dépenses et des recettes de l'Établissement.

7.7.2.2. Modalités de remboursement

Les modalités de remboursement sont fixées à l'article 2.1.1.4 du CCTP ainsi que dans son annexe.

7.7.2.3. Reddition des comptes

Les modalités de remboursement sont fixées à l'article 2.1.1.5 du CCTP ainsi que dans son annexe. En cas de retard du titulaire dans la transmission à l'Établissement des documents visés à l'article précité ou de transmission partielle des pièces demandées, le titulaire s'exposera à une pénalité financière telle que prévue ci-après à l'article 12 du CCAP.

7.7.2.4. Restitution des sommes au crédit du compte bancaire en fin de marché

Les modalités de remboursement sont fixées à l'article 2.1.1.6 du CCTP ainsi que dans son annexe. En cas de retard du titulaire dans le reversement des sommes et/ou dans la transmission de l'attestation bancaire liée, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article 12 du présent CCAP.

8. GARANTIES SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences prévues au présent article et à les faire respecter à tous ses éventuels fournisseurs et/ou sous-traitants, auxquels il pourrait avoir recours pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

Toutes les données provenant de l'Établissement et toutes les données générées, saisies et utilisées par le titulaire dans le cadre du présent marché sont et demeurent la propriété exclusive de l'Établissement.

Une partie des données générées et utilisées par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché peut constituer des données à caractère personnel, tant au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qu'au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en application le 25 mai 2018.

Ainsi, le titulaire s'engage, en tant que « sous-traitant » du « responsable de traitement » de ces données à caractère personnel qu'est l'Établissement, à se conformer aux dispositions prévues par la loi et le règlement susmentionnés et en particulier à leurs dispositions relatives à la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage plus généralement à respecter l'ensemble de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, telle qu'elle est applicable à la notification du présent marché et telle qu'elle évoluera ultérieurement.

8.1. Non-usage et confidentialité des données

8.1.1. Finalité exclusive du traitement de données personnelles

Le titulaire ne devra traiter les données (y compris les données à caractère personnel) générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché (en particulier l'ensemble des données relatives aux clients et partenaires de l'Établissement) que pour le compte exclusif de l'Établissement et selon les instructions expresses de l'Établissement.

Aucun usage des données notamment transférées dans les solutions logicielles de l'Établissement ne pourra être réalisé par le titulaire et ses préposés sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement.

Le titulaire sera seul responsable des conséquences (en particulier juridiques et financières) d'actions qu'il aurait réalisées sur les données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui ne résulteraient pas de demandes et instructions expresses de l'Établissement.

Par ailleurs, en cas de demande émanant d'une personne concernée par des données à caractère personnelles générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché (notamment transférées dans les solutions logicielles liées à la billetterie de l'Établissement) qui serait reçue directement par le titulaire, seul l'Établissement sera habilité à répondre à la personne concernée et à autoriser la réalisation de modifications ou de suppressions de ces données.

Le titulaire devra donc transmettre sans délai à l'Établissement toute demande qu'il recevrait de la part de personnes concernées par des données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

8.1.2. Limitation des destinataires du traitement

L'accès aux données par le personnel du titulaire ne devra être rendu possible qu'aux seules personnes dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire ne devra pas divulguer les données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Établissement.

Le titulaire garantit également à l'Établissement que les membres de son personnel ayant accès aux données de l'Établissement ne feront aucune utilisation de celles-ci ni ne les divulgueront à quiconque sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement.

8.2. Sécurité des données

Les données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché étant susceptibles de contenir des données à caractère personnel, l'Établissement doit être en mesure de garantir un haut niveau de sécurité sur les données.

En cas de faille de sécurité induisant une fuite de données constatée par le titulaire, il s'engage à notifier par écrit et sans délai l'existence de cette faille de sécurité à l'Établissement (au plus tard dans l'heure suivant son constat).

Le titulaire ne réalisera aucune communication publique sur ladite faille de sécurité sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement ; seul l'Établissement sera habilité à procéder à la réparation de cette faille et à alerter les personnes éventuellement concernées par les données ayant fuité si cela s'avère nécessaire.

9. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du présent marché pourront être soumises à des contrôles quantitatifs et qualitatifs, destinés à constater qu'elles sont conformes aux dispositions du marché.

L'Établissement effectuera ces vérifications et ces contrôles seul. Ils seront notamment destinés à s'assurer de :

- la bonne exécution de chacune des missions relatives à l'ensemble des prestations objet du présent marché,
- le respect par le titulaire de la charte de la qualité de l'accueil, du règlement de visite et du règlement intérieur de l'Établissement.

L'Établissement pourra effectuer les contrôles à tout moment pendant l'exécution du présent marché.

En cas de vérifications mettant en évidence le non-respect des documents du marché, l'Établissement le notifiera par écrit au coordinateur de site, afin que le titulaire se conforme sans délai aux exigences du présent marché. À défaut, il pourra appliquer au titulaire les pénalités financières visées au présent CCAP.

En cas de contrôles jugés non satisfaisants de façon répétée, ce dernier pourra décider de prononcer, aux torts exclusifs du titulaire, la résiliation du présent marché.

10. DÉLAIS D'EXÉCUTION

10.1. Délais d'exécution

10.1.1. Délai d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations issues de la part forfaitaire du marché (prévues à la DPGF) devront être réalisées par le titulaire selon la périodicité et selon les délais définis par l'Établissement dans les pièces du marché.

10.1.2. Délai d'exécution des prestations issues de commandes (sur BPU ou sur devis)

Le délai d'exécution de chaque prestation issue de la part à commandes du présent marché sera fixé dans le bon de commande associé.

10.2. Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera le délai d'exécution.

Le titulaire devra signaler à l'Établissement toutes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. À défaut, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité de retard, telle que prévue à l'article 12 ci-après du présent CCAP.

11. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, à ceux de l'Établissement et à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire aura d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à adresser à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en cas de durée de validité de l'attestation initiale inférieure à la durée du marché, de telle façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement.

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés et/ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

En cas de souscription à une assurance son coût pour toute la durée du présent marché, ne sera en aucun cas pris en charge par l'Établissement.

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

12. PÉNALITÉS

Les dispositions du présent article dérogent à celles de l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant de la facture du titulaire correspondant aux prestations mal exécutées.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard, de la défaillance ou de l'infraction commise par le titulaire et ses personnels et sans mise en demeure préalable.

12.1. Pénalités pour retard et absence de réalisation des prestations par le titulaire

À chaque retard supérieur ou égal à quinze (15) minutes d'un personnel du titulaire constaté par l'Établissement, le titulaire encourra une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cinquante euros (50 €) par retard constaté.

Chaque prestation non réalisée sans justification fera l'objet d'une pénalité financière forfaitaire d'un montant de 100 cents euros (100 €) par jour sur simple constatation puis notification par l'Établissement au titulaire.

Cette pénalité financière s'élèvera à un montant de 200 cents euros (200 €) par jour, en cas de constat par l'Établissement d'un défaut de réalisation de la prestation de supervision de billetterie lors d'un jour d'ouverture au public de l'Établissement.

12.2. Pénalité pour mauvaise exécution de prestations

Le titulaire encourra une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent euros (100 €) par manquement constaté et par jour à l'une quelconque des modalités d'exécution des prestations du marché telles qu'elles sont précisées dans le CCTP et le CCAP du marché et par jour calendaire de retard.

12.3. Pénalité pour non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant

Le titulaire encourra une pénalité financière d'un montant de cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté à compter de la notification écrite faite par l'établissement du recours à une sous-traitance non agréée préalablement par l'Établissement.

12.4. Pénalité pour retard dans la fourniture des attestations d'assurance et des attestations fiscales et sociales du titulaire

En cas de retard du titulaire dans la remise des attestations d'assurance et/ou documents fiscaux et sociaux tels que visés aux articles 11 et 16 du présent CCAP, le titulaire encourra une pénalité financière de cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté.

12.5. Pénalité pour retard dans la désignation du responsable technique du titulaire

En cas de retard du titulaire dans la désignation de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP, le titulaire encourra une pénalité financière de cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté.

12.6. Pénalité pour retard du titulaire dans la transmission des bilans comptables sollicités au marché

En cas de retard du titulaire dans la transmission à l'Établissement des bilans comptables associés aux recettes de la billetterie de l'Établissement (redditions mensuelles et annuelles des comptes et documents de fin de marché), le titulaire encourra une pénalité financière de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard constaté.

12.7. Pénalité pour retard dans le reversement, en fin de marché, des sommes au crédit du compte bancaire dédié à la gestion de la billetterie de l'Établissement

En cas de retard du titulaire, à l'issue du marché, dans le reversement à l'Établissement des sommes restant au crédit du compte bancaire dédié aux recettes de la billetterie de l'Établissement et/ou dans la transmission de l'attestation bancaire associée, le titulaire encourra une pénalité financière de deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté.

12.8. Pénalité en cas de retard dans la transmission à l'Établissement, en fin de marché, des documents constituant le bilan des prestations exécutées

En cas de retard du titulaire, en fin de période de marché, dans la transmission à l'Établissement des documents constituant le bilan des prestations exécutées (conformément aux dispositions de l'article 14.2 du CCAP), le titulaire encourra une pénalité financière de cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté. En cas de transmission d'un bilan incomplet, la même pénalité sera applicable par jour de retard, à compter de la date initiale maximale de remise du bilan, avant la transmission des pièces manquantes.

13. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

13.1. Retenue de garantie

Le titulaire sera dispensé de constituer une retenue de garantie.

13.2. Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Dans la mesure où le montant forfaitaire du marché ou celui d'une commande valablement émise au titre de la part à commande ou celui d'une commande dépasserait la somme de cinquante mille euros hors taxe toutes taxes comprises (50 000 € TTC), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) ou à vingt pour cent (20%) de ces montants hors taxe si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique.

Si une partie du marché est sous-traitée, le montant initial toutes taxes comprises du marché sera diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

L'avance sera versée au titulaire et remboursée par ce dernier, conformément aux conditions du code de la commande publique.

14. DÉMARRAGE DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ

14.1. Démarrage des prestations

La date de démarrage effectif des prestations est fixée au 1er novembre 2026.

14.2. Fin de marché : production de documents bilans

Le titulaire s'engage, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance du marché, à produire et à adresser à l'Établissement un bilan des prestations exécutées reprenant les éléments suivants :

- Activité et moyens :
 - Point sur les faits marquants et dysfonctionnements éventuels durant la période de marché écoulée,
 - Bilan des ressources et moyens mobilisés sur la période,
- Qualité et performance :
 - Bilan sur les retours des visiteurs et plans d'actions correctifs éventuels,
 - Bilan du suivi des indicateurs de qualité de l'accueil définis d'un commun accord entre les deux parties,
- Budget et finance :
 - Bilan financier des prestations réalisées au titre du forfait et de la part à commande du marché.
- En cas de retard du titulaire dans la transmission du bilan susmentionné, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité financière.

15. SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra cependant sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite. Une sous-traitance partielle reste possible, mais elle ne pourra pas porter sur les prestations principales de supervision de billetterie objet du présent marché.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse électronique et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 13 ci-dessus.

16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

17. RÉSILIATION

17.1. Principes et conditions de la résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché,
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et prévus à l'article 15 ci-dessus.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

17.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un (1) mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur désigné une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement dans les situations suivantes.

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du présent CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées.
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché.
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et prévus à l'article 16 ci-dessus.

L'Établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du présent marché prononcée aux torts du titulaire dans les cas précisés à l'article 18 ci-dessus.

S'il n'est pas possible à l'Établissement de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, il pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Établissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

19. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant

l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le tribunal administratif de Paris.

21. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions de l'article 2.2.2 (Remplacement du responsable technique) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 5.3 (Révision des prix) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 9 (vérifications et contrôles des prestations) du présent CCAP dérogent aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 12 (pénalités) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 17 (résiliation) du présent CCAP dérogent aux dispositions des articles 38 à 42 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 18 (exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 20 (Règlement des différends) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.